Chers Belmontaises et Belmontais,

L'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.
Cet entretien est l'affaire de tous, dans une démarche zéro produits phytosanitaires que nous impose la loi.
L'arrêté municipal ci-dessous prévoit notamment que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir, devant de porte, caniveau, etc. en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.
Nous comptons sur votre sens civique pour mettre en application ces dispositions.

Le Maire, Lea Duval

Beaumont-sur-Sarthe

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° 2022-040 du 19 avril 2022
Objet : réglementation de l'entretien des trottoirs et rues
Commune de Beaumont-sur-Sarthe

La municipalité a pris un arrêté le 19 avril 2022 portant sur l'obligation d'entretien des trottoirs, devants de portes, caniveaux et végétation le long du domaine public :

Nous, Maire de la commune de Beaumont sur Sarthe,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe et notamment son chapitre II Usage des locaux d'habitation et plus particulièrement l'article 23 « Propreté des locaux communs et particuliers » qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,
Considérant que la commune de Beaumont sur Sarthe ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

ARRÊTONS

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc..), riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.
A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Article 3 : Les déchets végétaux collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis avec les ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales. Les autres saletés ramassées à cet effet sont à éliminer selon le règlement d'élimination des déchets en vigueur.

Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant, se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 5 : Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 6 : Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, savoir à à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessous.

Article 8 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires de chiens de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Des sacs sont mis à disposition à l'entrée des principaux espaces verts, néanmoins il incombe aux propriétaires de chiens d'être toujours en mesure de ramasser les crottes par leurs propres moyens.

Article 9 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur la voie public est interdit. Conformément à la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2020 la commune pourra lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes– 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 2411144041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont sur Sarthe et à Monsieur le sous-préfet de Mamers.

Fait à Beaumont sur Sarthe,
Le 19 avril 2022.

Lea DUVAL

Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le 19 avril 2022.
Lea DUVAL